

Consultation publique relative à la bande de fréquences des 3,6 GHz

En application de loi modifiée du 30 mai 2005 portant organisation de la gestion des ondes radioélectriques (ci-après : « la Loi »), l'Institut Luxembourgeois de Régulation (ci-après : « l'Institut ») lance une consultation publique relative à la bande de fréquences : 3.400-3.800 MHz (bande des 3,6 GHz).

L'objectif de la présente consultation publique est de sonder l'intérêt de la part des demandeurs potentiels de spectre pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques dans la bande de fréquences des 3,6 GHz.

En fonction du résultat de la présente consultation, le ministre des Communications et des Médias pourra procéder, le cas échéant, en temps utile à une **consultation publique supplémentaire** ayant pour but l'octroi effectif des quantités de spectre dans la bande des 3,6 GHz. La présente consultation a donc pour seul but de déterminer les besoins en quantités de spectre dans la bande des 3,6 GHz et le moment à partir duquel ce spectre devrait être mis à disposition des demandeurs.

Objet de la consultation

L'article 6 paragraphe 3 de la Loi dispose que « *par dérogation au paragraphe (2) l'octroi de licences pour des fréquences déclarées disponibles par le plan national des fréquences pour la mise en place d'un réseau public de fourniture de services de communications électroniques est subordonné au résultat d'une consultation publique préalable organisée par l'Institut endéans un mois après publication du plan révisé* ».

La *Décision d'exécution de la Commission 2014/276/UE du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté* prévoit à son article 4bis que les États membres appliquent les conditions définies en annexe de ladite décision au plus tard le 30 juin 2015.

La décision 2014/276/UE a été transposée moyennant adaptation du plan de fréquences luxembourgeois suite à la consultation publique ouverte du 27 avril 2015 au 29 mai 2015 et relative au plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (plan des fréquences) en vertu de l'article 5 paragraphe 1 de la Loi.

La présente consultation porte sur les parties de spectre 3.400-3.800 MHz et leur future utilisation pour les réseaux de communications électroniques de terre, partant de la décision 2014/276/UE, sans préjudice de la protection et du maintien en service de toute autre application utilisant actuellement cette bande de fréquences, notamment le service fixe par satellite.

La décision 2014/276/UE prévoit ce qui suit :

1. Le mode de duplexage privilégié dans la sous-bande de fréquences 3.400-3.600 MHz est le duplexage temporel (TDD).
2. Les États membres peuvent également recourir au duplexage fréquentiel (FDD) comme mode d'exploitation de la sous-bande de fréquences 3.400-3.600 MHz afin:
 - d'assurer une utilisation plus efficace du spectre, par exemple en cas de partage avec des droits d'utilisation existants au cours d'une période de coexistence, ou de gestion commerciale du spectre; ou
 - de protéger les applications existantes ou d'éviter les interférences; ou
 - d'assurer la coordination avec des pays tiers.
3. En cas de recours au mode FDD, l'espacement duplex est de 100 MHz, la transmission de la station terminale (liaison FDD montante) étant située dans la partie inférieure de la bande, qui commence à 3.410 MHz et se termine à 3.490 MHz, et la transmission de la station de base (liaison FDD descendante) étant située dans la partie supérieure de la bande, qui commence à 3.510 MHz et se termine à 3.590 MHz.
4. Le mode de duplexage dans la sous-bande de fréquences 3.600-3.800 MHz est le duplexage temporel.
5. Selon le mode de duplexage, les bords de sous-bande en question sont: 3.400 MHz et 3.600 MHz pour le TDD; 3.410 MHz et 3.510 MHz pour le FDD.

La mise à disposition de la bande des 3,6 GHz aux demandeurs potentiels est également à voir dans le contexte de la future mise à disposition d'autres bandes de fréquences pour les communications électroniques. Il s'agit notamment des bandes de fréquence suivantes :

- la bande des 700 MHz, c'est-à-dire la bande des 694-790 MHz avec un arrangement d'une partie de spectre en mode FDD de 2x30 MHz (703-733/758-788 MHz). L'utilisation de la partie restante (bande de garde, center gap) de cette bande pour les réseaux et services de communications électroniques et/ou d'autres applications, reste à définir.
- La bande des 1,4 GHz, c'est-à-dire la bande 1.452-1.492 MHz, en mode « Supplemental Downlink » (SDL).
- La bande des 2,3 GHz, c'est-à-dire une partie de la bande des 2.300-2.400 MHz, en mode TDD. La quantité exacte à mettre à disposition des réseaux de communications électroniques reste à définir.

Au Luxembourg, ces bandes de fréquences devraient être mises à disposition des réseaux de communications électroniques dans les prochaines années.

Les avis sont à adresser à l'Institut Luxembourgeois de Régulation pour le 17 juillet 2015 au plus tard:

par courrier : à l'adresse suivante :

17, rue du Fossé, L-2922 Luxembourg

ou

par fax : au numéro 28 228 229

ou

par courriel : à l'adresse info@ilr.lu

Les contributions à cette consultation seront publiées sur le site Internet de l'Institut. Les informations confidentielles sont à marquer clairement en tant que telles. Le cas échéant un deuxième document ne contenant pas les informations confidentielles (version non-confidentielle) est à fournir à l'Institut qui procédera tel quel à sa publication sur son site Internet.

Veillez indiquer vos coordonnées :

Nom de la société:
Adresse:
Tél. / Fax.:
E-mail :

Contact ILR pour des renseignements supplémentaires :

Nom / prénom	E-mail	Téléphone
M. RISCHETTE Claude	claude.rischette@ilr.lu	+352 28 228 302
M. GOMPELMANN Jean	jean.gompelmann@ilr.lu	+352 28 228 303

Questions

1) Rôle de la bande des 3,6 GHz :

Quel sera selon vous, le rôle de la bande des 3,6 GHz, dans les années à venir, dans le contexte de l'ensemble des bandes de fréquences disponibles ou à mettre à disposition des réseaux de communications électroniques (technologie, applications, zones de déploiement, etc.) ?

2) Intérêt d'acquérir du spectre dans la bande des 3,6 GHz :

- a) Seriez-vous intéressés à acquérir du spectre dans la bande de fréquences des 3,6 GHz?
- b) Le cas échéant, veuillez préciser la quantité de spectre requise et fournir des explications relatives à votre indication des besoins en quantité de spectre.
- c) Veuillez mentionner le strict minimum en quantité de spectre que vous voudriez acquérir.

3) Utilisation FDD/TDD :

En ce qui concerne la sous-bande 3.400-3.600 MHz, d'après la décision 2014/276/UE le mode de duplexage privilegié est le duplexage temporel (TDD), tandis que pour la sous-bande 3.600-3.800 MHz, le mode de duplexage est fixé au mode TDD.

- a) Quel mode serait votre mode de duplexage préféré pour la sous-bande 3.400-3.600 MHz, le mode FDD et/ou le mode TDD?
- b) Veuillez fournir des explications relatives à votre choix (p.ex. synchronisation entre réseaux en mode TDD, bande de garde à prévoir, etc.).

4) Equipements :

A partir de quand les équipements dont vous auriez besoin dans ce contexte pour la mise en œuvre du réseau de communication électronique planifié seraient selon vous disponibles sur le marché ?

5) Calendrier de la mise à disposition de spectre :

- a) A partir de quand voudriez-vous disposer du spectre dans la bande des 3,6 GHz, tout en sachant que l'octroi des licences se fera sur la base d'une consultation publique ultérieure?
- b) Veuillez, le cas échéant, également fournir un calendrier de déploiement prévisionnel.

6) Auriez-vous d'autres commentaires relatifs à la présente consultation ? Le cas échéant, merci de les formuler sous le présent point.

Documents pertinents:

Décision de la Commission (2008/411/CE) du 21 mai 2008 sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de Terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté

Décision d'exécution de la Commission 2014/276/UE du 2 mai 2014 modifiant la décision 2008/411/CE sur l'harmonisation de la bande de fréquences 3 400-3 800 MHz pour les systèmes de terre permettant de fournir des services de communications électroniques dans la Communauté

Règlement F15/02/ILR du 9 juin 2015 déterminant le plan d'allotissement et d'attribution des ondes radioélectriques (Plan des fréquences)